

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 39 (1894)
Heft: 12

Rubrik: Actes officiels

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

De même pendant la journée du 13, l'artillerie du IV^e corps d'armée ne bougea pas de sa position du Buchberg, alors que, contrairement à ce que supposait le chef de corps, l'action dès les premières heures fut portée beaucoup plus loin; trop loin pour que le feu de cette artillerie pût être de quelque efficacité.

La conférence de M. le colonel Turrettini a été chaleureusement applaudie.

La séance a été terminée par quelques mots d'une éloquence émue, prononcés par le président, à la mémoire du camarade regretté que vient de perdre la Société des armes spéciales, le colonel T. de Vallière. L'assemblée se lève en signe de deuil.

Le diner traditionnel a clôturé la journée.

ACTES OFFICIELS

Landsturm. — En exécution des articles 1 et 2 de la loi fédérale sur l'inspection et l'instruction du landsturm, du 29 juin 1894, le Conseil fédéral a pris les dispositions suivantes :

a) *Cours de cadre.*

1. En 1895, les cadres du landsturm armé de l'infanterie seront appelés à un cours de deux jours.

2. Dans la règle, ces cours de cadre auront lieu par bataillon ou bien aussi par compagnie, dans les localités principales ou bien situées de l'arrondissement de recrutement; ils seront fixés avant le rassemblement de la troupe et, autant que possible, avant que les cours de l'élite et de la landwehr aient commencé.

3. L'instruction de l'arrondissement respectif élaborera le tableau de ces cours par arrondissement de division, de concert avec le commandant respectif du landsturm; l'instructeur en chef de l'infanterie intercalera ce tableau dans le tableau général des écoles militaires.

4. C'est l'officier présent le plus avancé en grade dans le landsturm qui commande le cours de cadres, sous la surveillance de l'instructeur de l'arrondissement.

5. Quand il sera possible d'inspecter les cours de cadres, l'inspection se fera par le commandant du landsturm, si celui-ci n'est pas lui-même subordonné à l'instructeur d'arrondissement, et par des officiers supé-

rieurs désignés par le département militaire, tels que le chef d'arme, l'instructeur en chef, le commandant du corps d'armée ou de la division, ou des officiers supérieurs à disposition.

b) *Inspections et exercices de la troupe.*

1. Les exercices et les inspections du landsturm armé de l'infanterie sont placés sous la haute direction du chef de l'arme et de l'instructeur en chef de l'infanterie; les exercices dans les différents arrondissements sont dirigés par le commandant du landsturm.

2. Celui-ci est chargé d'élaborer le tableau pour les rassemblements de la troupe; il tiendra compte, dans ce travail, du tableau des inspections d'armes de l'élite et de la landwehr ordonnées par le divisionnaire. Le tableau du landsturm doit être soumis à l'approbation du chef d'arme.

3. Les cantons doivent veiller à ce que ce dernier tableau soit publié à temps.

4. C'est le commandant du bataillon qui commande les exercices ou, en son lieu et place, un de ses commandants de compagnie.

5. Si l'on inspecte les exercices de la troupe, ces inspections se font par le commandant du landsturm, par le commandant du bataillon, s'il n'exerce pas lui-même le commandement, et par des officiers désignés par le département militaire fédéral et au nombre desquels on compte aussi les instructeurs d'arrondissement ou leurs remplaçants.

c) *Instruction.*

1. La haute direction de toute l'instruction du landsturm de l'infanterie est entre les mains du chef d'arme ou de l'instructeur en chef.

2. C'est exclusivement l'instructeur d'arrondissement, aidé de son corps d'instructeurs qui est chargé de diriger les cours de cadres de l'arrondissement de division respectif.

3. Dans les rassemblements de la troupe, l'instruction est donnée par les cadres eux-mêmes; toutefois, les instructeurs qui ont coopéré aux cours de cadres peuvent aussi être appelés auprès de certaines compagnies.

4. L'instruction doit avoir en vue, avant tout, l'emploi du landsturm en cas de guerre. Tout d'abord on donnera cette instruction par degré dans une période de deux ans, de telle sorte que, la première année, les cadres et la troupe s'exercent dans la manière de soigner leur arme à feu et de s'en servir. La seconde année, par contre, on les exercera plus particulièrement aux manœuvres de campagne.

5. C'est l'instructeur en chef qui est chargé d'élaborer, après avoir pris connaissance des rapports des inspecteurs d'arrondissement et des commandants du landsturm, les plans d'instruction pour les cours de ca-

dres et pour les exercices de la troupe. Le chef d'arme soumettra ensuite ces plans, avec ses propositions, à la sanction du département militaire fédéral.

6. Les hommes, tant des cadres que de la troupe, du landsturm armé de l'infanterie, qui se soustrairaient à l'obligation qui leur est imposée par l'art. 1^{er} de la loi sur l'inspection et l'instruction du landsturm seront appelés, l'année suivante, aux exercices obligatoires de tir.

L'article 1^{er} de la loi fédérale concernant l'inspection et l'instruction du landsturm, du 29 juin 1894 (Rec. off., nouv. série, XIV, 389), prescrit que l'infanterie du landsturm est tenue de prendre part aux exercices de tir des sociétés volontaires de tir.

En exécution de cette prescription, le Conseil fédéral a décidé que le règlement sur l'encouragement du tir volontaire, du 15 février 1893 (id., XIII, 321), s'applique aussi à l'infanterie du landsturm.

Le Conseil fédéral a fixé comme suit le prix de vente d'anciens fusils aux hommes qui ont achevé complètement leur service militaire, savoir :

pour un fusil Milbank-Amsler :	Fr.	3.50
» » Peabody	»	4.—
» » Vetterli	»	15.—

Le Conseil fédéral a adopté un insigne spécial pour les bons tireurs au fusil, les bons tireurs à la mitrailleuse Maxim (fusil sur affût) et les bons estimateurs des distances dans l'artillerie de forteresse. Cet insigne sera le même que pour l'infanterie, à la seule différence que, pour les bons maximistes, l'insigne sera en or au lieu d'être en argent.

Le Conseil fédéral a alloué un don d'honneur de 10 000 francs au prochain tir fédéral, qui aura lieu à Winterthour en 1895.

L'article 10 de l'ordonnance concernant la poste militaire en campagne, du 31 juillet 1894 (Rec. off., nouv. série, XIV, 307), prescrit que les chargeurs de cette poste porteront l'uniforme de l'infanterie.

En exécution de cet article, le Conseil fédéral a décidé que les chargeurs de la poste militaire sont munis de la capote, de la tunique (avec pattes d'épaule sans numéro), de deux pantalons, de la blouse (fournie par la Confédération; à toucher au commencement du service et à restituer à la fin de celui-ci), du képi (avec pompon blanc, cocarde et croix fédérales), du bonnet de police, de la cravate, du brassard avec cor de postillon blanc, du sachet de propreté garni, du havre-sac, du sac à pain,

de la gourde, de la batterie de cuisine, du couteau de soldat et du sabre-scie avec fourreau et ceinturon.

Le Conseil fédéral a nommé lieutenants du génie les sergents du génie dont les noms suivent et qui ont passé avec succès l'école préparatoire d'officiers du génie qui a eu lieu cette année à Berne, savoir :

MM. Edouard Locher, de Zurich; Paul Rosset, de Cerniaz, à Zurich; Walther Winkler, de Lucerne, à Zurich; Victor Gelpke, de Därstetten, à Lucerne; Henri Gruner, de Bâle; Henri Lecomte, de St-Saphorin, à Lausanne; Gottlieb Kölliker, de Zurich, à Höngg; Otto Wenk, de Riehen; Edouard Martin, de Genève, à Zurich; Huldreich Honegger, de Zurich; Walther Bärlocher, de St-Gall, à Rorschach; Adolphe Hottinger, de Zurich; Léopold Eynard, de Rolle et Genève, à Rolle.

Il a nommé lieutenants dans les troupes d'administration les militaires dont les noms suivent et qui ont passé avec succès l'école préparatoire d'officiers de troupes d'administration, qui a eu lieu cette année à Thoune:

MM. Jaques Stalder, de Sumiswald, à Äffligen; Emile Cesch, d'Oberlangenegg, à Berne; Walter Bouvier, de Genève; Charles Burnens, d'Oulens, à Lausanne; Albert Jeangros, de Montfaucon, à Berne; Jean Muller, de Niederbipp, à Horgen; Auguste Convers, de Ballens; Albert Maibach, de Durrenroth, à Neuchâtel; Paul Reinhard, de Röthenbach, à Perles (Pieterlen); Jean Eggenberger, de Grabs (St-Gall), à Berne; Fritz Marti, de Lyss, à Thoune; Hermann von Gunten, de Sigriswyl, à Wohlen; Ferdinand Hoog, d'Obergösgen, à Yverdon; Jean Huber, d'Unterhallau; Albert Wyss, d'Arni, à Eggiwyl; Jean Hüslér, de Steinhüsen, à Lucerne; Gottfried Strehler, de Pfäffikon, à Uster; Barthol. Grob, de Peterzell, à Ennenda; Max Koller, de Zurich; Alfred Güttinger, de Kloten, à Genève; Auguste Kesselbach, de Lucerne, à Bâle; Gotthilf Haab, de Hirzel, à Wertenstein; Otto Steiner, d'Innerbirrmoos, à Buchs; Alwin von Arx, de Härkingen, à Schönenwerd; Léo Henggeler, d'Unterägeri; Eugène Rochaz, de l'Abbaye, à Romainmôtier; Joseph Zehnder, de Birmenstorf, à Tablatt; Otto Kleb, de St-Gall, à Berne.

Passages en landwehr et licenciements. — Les officiers suivants, dans la Suisse romande, passeront en landwehr dès le 31 décembre 1894 :

Artillerie. (Incorporation nouvelle.)

Capitaines Vullièmoz, Henri, à Payerne, à disposition, et Chapelay, Ign., à Champéry, bat. train 4/I L. Premier-lieutenant Jacottet, Aug., à Neuchâtel, col. parc 2 L.; lieutenant Tavernier, Maurice, à Martigny, col. parc 1 L.

Génie. (Incorp. nouv.)

Capitaines Jaquerod, Aug., Aigle, pionn. 2 L.; Villard, Louis, Montreux sap. 2 L.; Bonna, Fréd., Genève, adj. bat. 1 L. Premiers-lieutenants Jaggi, Henri, Rolle, sap. 1 L.; Gilliéron, Charles, Göschenen, sap. 1 L..

Troupes sanitaires. — Médecins. (Incorp. actuelle.)

Capitaines Pinard, H.-Léon, à Cery, chef amb. 1; Wäber, Fritz, à Bière, bat. fus. 29; Bonnard, Alfred, Nyon, bat. fus. 9; Sandoz, Paul, Chaux-de-Fonds, bat. fus. 19; Curtat, Emile, St-Imier, bat. fus. 24; Wyss, Adrien, Genève, chef amb. 8; Cordey, Charles, Orbe, bat. fus. 2; Paschoud, Fréd., Vevey, bat. fus. 23; Jeanneret, André, Genève, Hôpit. II; Givel, Armand, Payerne, comp. pos. 9; Lambert, Gust., Genève, amb. 2; Carrard, Henri, Montreux, chef amb. 3; Rapin, Louis, Payerne, bat. fus. 5; Dick, Charles, Lyss, comp. pos. 2; de Werra, Joseph, Louèche, bat. fus. 88; Thürlér, Ls, Estavayer, bat. fus. 14; Bourget, Louis, Lausanne, à disposition; Mehling, Stanislas, Genève, amb. 8.

Premiers-lieutenants: Viquerat, Aloïs, Genève, Carouge, comp. d'adm. 1 L.; Chardon, Pierre, Moutier, amb. 36; Molles, Henri, l'Abbaye, à dispos.; Perrochet, Charles, Chaux-de-Fonds, bat. pos. 24.

Pharmaciens.

Capitaine Ansermier, La Sarraz, lazaret VI. Premiers-lieutenants Guénod, Théophile, Nyon, amb. 10; Nicati, Aug., Lausanne, amb. 2; Caspari, Aug., Vevey, amb. 5; Simond, Ami, Rolle, amb. 3; Demiéville, Samuel, à Bière, amb. 15.

Vétérinaires. (Incorp. nouv.)

Capitaines Bovay, Const., Granges, à dispos.; Marendaz, Ls, Yverdon, à dispos. Premier-lieutenant Wissler, Ed., Ste-Croix, à dispos.

Troupes d'administration.

Capitaines Trabold, Emile, Genève, bat. fus. 2 L.; Ducrey, Alexis, Martigny, bat. fus. 88 L.; Sacc, Henri, Genève, à disp. Premiers-lieutenants Jeannot, James, Neuchâtel, comp. d'adm. 2 L.; Muller, Rod., Sion, bat. fus. 11 L.; Fayet, Georges, Perroy, comp. d'adm. 1 L.; Bugnot, Paul, Genève, bat. fus. 22 L.

Passent de la landwehr dans le landsturm:

Infanterie. (Incorp. actuelle.)

Colonel Agassiz, Georges, St-Imier; lieutenant-colonel Favre, Léopold, Genève, régim. d'inf. 5 L.; lieutenant-secrétaire d'état-major de Charrière, Guillaume, Lausanne, brig. d'inf. I L.

Artillerie.

Premiers-lieutenants Mirabaud, David, Genève, brig. d'inf. II L.; de

Hennezel, Emile, Vallorbes, bat. train I/3 L.; Wawre, Jules, Neuchâtel, bat. train II/3 L.; Pache, P., Promasens, bat. train II/3 L.

Génie.

Premier-lieutenant Jeanneret, François, Locle, sapeurs 2 L.

Troupes sanitaires.

Capitaines Dugué, Charles, Vallorbes, hôp. I; Nicolas, Charles, Neuchâtel, bat. fus. 18 L.; Borel, Virgile, Henniez, hôp. II; Brière, Victor, Genève, bat. car. 1 L.; d'Espine, J.-H.-A., Genève, amb. 2 L.; Rätz, Nicolas, Corgémont, bat. fus. 24 L. Premier-lieutenant Schaller, Jean, Fribourg, comp. pos. 6 L.

Troupes d'administration.

Capitaine Burnier, Jules, Bière, bat. fus. 2 L. Premiers-lieutenants Feune, Edouard, Delémont, bat. fus. 21 L.; Bourgknecht, Louis, Fribourg, bat. fus. 14 L.; Chassot, Alfred, Estavayer, bat. fus. 16 L.; Bohy, Albert, Genève, bat. fus. 5 L.

Mutation en vertu de l'art. 58 de la loi d'organisation militaire :

Colonel Girard, Ami, Renan, brig. d'inf. 4 L.

Mutation en vertu de l'art. 79 b de la loi d'organisation militaire :

Artillerie.

Premiers-lieutenants Sacc, José, Neuchâtel, col. parc 4; Nipples, Fcs, Neuchâtel, bat. train II 2; Ris, Paul, Alger, bat. train III/1; Pagan, Ami, Roumanie, col. parc 1.

Génie.

Lieutenants Martin, William, Asie, absent du pays depuis 1888, pionniers 1; Dunoyer, Henri, absent du pays depuis 1888, sapeurs 2.

Sont licenciés définitivement avec remerciements pour les services rendus :

Infanterie.

Lieutenant-colonel Furrer, Henri, Neuchâtel. Majors de Weck, Charles, Fribourg; Boissonnas, Charles, Genève.

Artillerie.

Colonel Brun, Arthur, Bologne. Lieutenant-colonel Montandon, Emile, Ste-Croix.

Justice militaire.

Lieutenant-colonel Weber, Jean, Lausanne.

Valais. — Le Conseil d'Etat a nommé lieutenants d'infanterie :

MM. Etienne Dallèves, de Sion; Frédéric Gross, de Salvan; Albert de Torrenté, de Sion; Jules Gaist, de Chamoson; Gabriel Gex-Fabry, de Val d'Illiez; Antoine Morand, de St-Léonard.

Vaud. — Sont nommés *lieutenants d'infanterie* :

Fusiliers : MM. Vuilleumier, Eugène, Lausanne ; Herzen, Nicolas, Lausanne ; Rapin, Oscar, Lausanne ; Servet, Charles, Lausanne ; Paschoud, Auguste, Payerne ; Tailens, Sigismond, Lausanne ; Favre, Jean, Ormont-dessus ; Massy, Henri, Le Chenit ; Duvillard, Eugène, Coppet ; Girardet, Charles, Yverdon ; Champod, Jules, Yverdon ; Mayor, Henri, Lausanne ; Courvoisier, Ulysse, Donneloye ; Pitton, Henri, Oppens ; Epars, Albert, Penthelaz.

Carabiniers : MM. Fiaux, François, Lausanne ; Faillettaz, Robert, Lausanne ; Cavin, Alfred, Echallens.

Lieutenant de cavalerie (dragons) : M. Poudret, Henri, Lausanne.

Lieutenants d'artillerie :

A. *Batteries attelées* : MM. Eugène Dapples, Henri Guisan, Robert Monneron, Philippe Bardet, à Lausanne ; Aloïs Jotterand, à Montreux ; Félix Marullaz, à Lausanne ; Robert Redard, à Morges.

B. *Batteries de montagne* : MM. Frank Cuénod, à Corsier ; Marcel Ney, à Lausanne ; René Guibert, à Concise.

C. *Compagnies de position* : MM. Alexis Herzen, à Coire ; Henri Perrenoud, à Zurich.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Réorganisation militaire. — On nous excusera sans doute de ne nous occuper que très brièvement des débats sur la réorganisation militaire qui viennent de se produire aux Chambres fédérales et qui se sont terminés par le renvoi au Conseil fédéral de son projet partiel de réforme en trois actes, pour le remplacer par une œuvre d'ensemble.

Sur l'essentiel, et en laissant de côté, cela va sans dire, la curieuse procédure suivie depuis trois à quatre ans, nous ne pouvons que nous en référer à ce que nous avons déjà publié en 1888, à propos de l'avant-projet officieux de réforme, par la centralisation complète, soumis à la réunion générale des officiers suisses à Berne.

Quand on saura plus exactement ce que MM. les initiateurs parlementaires d'aujourd'hui désirent obtenir, en fait de centralisation dite militaire, par l'héroïque moyen d'une révision constitutionnelle, nous en aborderons volontiers la discussion à nouveau et au fond, prêts à nous ranger à toute conclusion aboutissant à des progrès positifs pour l'armée, et cela même, s'il le fallait, avec la centralisation de maintes branches, par exemple les arsenaux centraux, les casernes, magasins et places d'armes divisionnaires, qui aujourd'hui et par routine essentiellement sont encore du domaine cantonal ou communal, au détriment des services de commandement et d'administration, qui y fonctionnent et qui sont du ressort fédéral.